

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 16 Avril 2025

Nombre de membres			
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	qui ont pris part à la délibération	Quorum
12	14	12	8

Date de la convocation 10/04/2025

Date d'affichage 10/04/2025

L'an deux mil vingt -cinq et le seize avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Bruno CROUZEVIALLE, Maire.

Présents : M. Thierry MICHEL, M. Bernard HENRIET, M. François BIQUEZ, Mme Eve CAUQUIL, Mme Annick DEFONTAINE, M. Bernard FRANCONY, M. Philippe GALY, M. Fabrice GUILLOU, M. Julien HERVAULT, Mme Claire MUS, Mme Emmanuelle PROVENT CHAUZU

Absents : Mme Caroline GAY-PARA, M. Thierry COFFINET

Secrétaire de séance : Bernard FRANCONY

Ordre du jour :

1. Détermination du nombre de postes d'adjoint
 2. Modification des commissions communales
 3. Administration Générale -Mandat 2026-2032 - Répartition des sièges entre les Communes au sein de Grand Lac Communauté d'Agglomération Approbation d'un accord local
 4. Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) - Proposition de contenu destiné aux Communes pour formuler un avis sur le projet de RLPI arrêté par le Conseil Communautaire le 25 mars 2025
 5. Subvention pour l'Association les Chats Libres de Chambéry
 6. Subvention pour l'Association Perle des Alpes
 7. Acquisition de parcelles aux lieux-dits « Le Dessus », « Chabiot », « La Vieille Eglise » sises à PUGNY-CHATENOD et de « La Pointe de l'Aigle » sises à TREVIGNIN
 8. Subventions au groupement de défense sanitaire – Section apicole pour la lutte contre le frelon asiatique
- Questions diverses

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 mars 2025

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-Verbal de la réunion du 26 mars 2025. En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve ce procès-verbal.

DELIBERATION N° 1 : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINT

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Suite à la démission de Madame Barbara GALLEZ-DENQUIN, du poste de 3^{ème} adjoint, il vous est proposé de porter à 2 le nombre de postes d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de la suppression du 3^{ème} poste d'Adjoint au Maire et de la modification des indemnités de fonctions versées au Maire et aux conseillers municipaux délégués

Le Conseil Municipal de Pugny-Châtenod,

Vu la délibération n°1 du 02 juillet 2022 portant création de 4 postes d'adjoint au Maire ;

Vu la délibération n° 6 du 02 juillet 2022 portant sur les indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués ;

Vu les arrêtés municipaux du 02 juillet 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Vu l'acceptation de la démission de Madame Barbara GALLEZ-DENQUIN par Monsieur le Préfet en date du 22 mars 2025 (courrier reçu en Mairie le 01 avril 2025)

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau du Conseil Municipal et le tableau des indemnités de fonction allouées aux élus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de supprimer le poste de 3^{ème} adjoint au Maire.
- **DE FIXER** le nombre d'adjoint au Maire à 2 postes.
- **D'ACTUALISER ET D'ANNEXER** le tableau du Conseil Municipal à la présente délibération.
- **DE MODIFIER** et **D'ANNEXER** la répartition des indemnités de fonction versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués à la présente délibération

Ainsi délibéré à l'unanimité

TABLEAU ANNEXE RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de l'article L 2123-20 du CGCT (article 78 de la loi 2002-276 démocratie de proximité) « toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal »

Fonction	Taux d'indemnité suivant l'indice brut 1027
Maire	40.3
1 ^{re} Adjoint	10.7
2 ^{ème} Adjoint	10.7
1 ^{re} Conseiller Municipal Délégué	7
2 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	7
3 ^{ème} Conseiller Municipal Délégué	7

DÉPARTEMENT

SAVOIE

ARRONDISSEMENT

AIX LES BAINS 4

Communauté de commune / communauté
d'agglomération

GRAND LAC

COMMUNE : PUGNY-CHATENOD

Communes de moins
de 1 000 habitants

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal

15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, viennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions des derniers alinéas des articles L. 2122-10 et L. 2122-7-1, et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier recensement électoral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Selon les dispositions de l'article R. 2121-2 du CGCT, ce tableau est transmis au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints. Est également adressée au préfet dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	CROUZEVIALLE Bruno	09/06/1972	02/07/2022	15	Oui
2	Premier adjoint	M.	MICHEL Thierry	08/02/1971	02/07/2022	15	Oui
3	Deuxième Adjoint	M.	HENRIET Bernard	27/09/1957	02/07/2022	15	Non
4	Conseillère Municipale	Mme	MUS Claire	01/05/1966	26/06/2022	358	Non
5	Conseiller Municipal	M.	GUILLOU Fabrice	29/04/1977	26/06/2022	358	Non
6	Conseillère Municipale	Mme	GAY-PARA Caroline	31/10/1978	02/07/2022	358	Non
7	Conseiller Municipal	M.	COFFINET-AUPIAIS Thierry	11/08/1956	26/06/2022	356	Non
8	Conseillère Municipale	Mme	PROVENT CHAUZU Emmanuelle	15/05/1977	26/06/2022	356	Non
9	Conseillère Municipale	Mme	CAUQUIL Eve	11/02/1986	26/06/2022	356	Non
10	Conseiller Municipal	M.	HERVAULT Julien	20/11/1983	26/06/2022	353	Non
11	Conseillère Municipale	Mme	DEFONTAINE Annick	03/04/1958	26/06/2022	352	Non
12	Conseiller Municipal	M.	GALY Philippe	19/01/1961	26/06/2022	350	Non
13	Conseiller Municipal	M.	BIQUEZ François	11/02/1964	26/06/2022	349	Non
14	Conseiller Municipal	M.	FRANCONY Bernard	02/02/1957	26/06/2022	340	Non

DELIBERATION N°2 : MODIFICATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Monsieur le Maire expose que suite à la démission de Madame Barbara GALLEZ-DENQUIN du poste de 3^{ème} Adjointe – Communication, Associations, Manifestations, il y a lieu de modifier le tableau des commissions. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, établit la liste des diverses commissions communales, suivant le tableau ci-annexé.

<i>Commissions</i>	<i>Président</i>	<i>Membres</i>
Urbanisme Finances Personnel Affaires Sociales Communication et Associations	Bruno CROUZEVIALLE	Urbanisme : Thierry MICHEL Bernard HENRIET Bernard FRANCONY Thierry COFFINET Julien HERVAULT Finances : Thierry MICHEL Bernard HENRIET Emmanuelle PROVENT CHAUZU Eve CAUQUIL Philippe GALY Bernard FRANCONY Affaires Sociales : Eve CAUQUIL Annick DEFONTAINE Claire MUS Communication et Associations : Philippe GALY Annick DEFONTAINE Claire MUS
Enfance Jeunesse Conseil d'école	Thierry MICHEL	Eve CAUQUIL Caroline GAY-PARA Fabrice GUILLOU
Travaux Développement Durable	Bernard HENRIET	Thierry MICHEL Bernard FRANCONY Philippe GALY François BIQUEZ Thierry COFFINET Fabrice GUILLOU Julien HERVAULT Claire MUS Emmanuelle PROVENT CHAUZU

Ainsi délibéré à l'unanimité

**DELIBERATION N° 3 : ADMINISTRATION GENERALE -MANDAT 2026 – 2032
REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES COMMUNES AU SEIN DE GRAND LAC
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – APPROBATION D'UN ACCORD LOCAL**

Monsieur le Maire rappelle que le prochain renouvellement général des conseils municipaux aura lieu en mars 2026. Il rappelle que la commune est membre de GRAND LAC et est à ce titre représentée auprès de la communauté d'agglomération.

Le nombre et la répartition des sièges de la future assemblée communautaire sont actés l'année précédant le renouvellement des conseils municipaux.

Deux possibilités sont offertes par l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Une répartition de droit commun (fixée par la loi),
- Le vote d'un accord local, le nombre et la répartition des sièges étant alors fixés par les conseils municipaux selon les règles de majorité requises.

Le vote d'un accord local doit être réalisé par les communes au plus tard le 31 août 2025 et est soumis aux conditions de majorité suivante (conditions cumulatives) :

- Approbation par la moitié des conseils municipaux regroupant les 2/3 de la population totale de l'EPCI ou des 2/3 des conseils municipaux regroupant la moitié de la population totale de l'EPCI,
- Accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

La répartition des sièges sera ensuite actée par arrêté préfectoral, au plus tard le 31 octobre 2025.

Cet accord doit respecter les règles suivantes :

- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant,
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège,
- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon les modalités de droit commun ;
- L'accord local doit respecter un principe de proportionnalité par rapport à la population des communes membres de l'EPCI :
 - o Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret (valeur INSEE au 1^{er} janvier 2025),
 - o La représentation de chaque commune ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % de son poids démographique dans la communauté d'agglomération sauf exceptions listées par l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Un accord local avait été approuvé pour le mandat actuel (2020-2026), GRAND LAC disposant actuellement de 68 délégués communautaires.

Pour le mandat 2026 – 2032, le nombre de délégués serait le suivant :

- Répartition de droit commun : 62 conseillers communautaires
- Accord local : 71 conseillers communautaires.

Il est précisé qu'afin de respecter les règles précitées, une seule possibilité d'accord local a été identifiée.

La répartition serait donc la suivante :

COMMUNE	POP MUN	SIEGES ACTUELS (2020-2026)	SIEGES (DROIT COMMUN) (2026-2032)	SIEGES (ACCORD LOCAL) (2026-2032)
AIX LES BAINS	32175	22	24	23
ENTRELACS	6465	5	5	5
LE BOURGET DU LAC	5077	4	3	4
GRESY SUR AIX	4633	4	3	4
DRUMETTAZ- CLARAFOND	3016	2	2	3
TRESSERVE	2927	3	2	3
LA BIOLLE	2922	2	2	2
BRISON SAINT INNOCENT	2443	2	1	2
MOUXY	2291	2	1	2
VIVIERS DU LAC	2282	2	1	2
MERY	2143	2	1	2
VOGLANS	1998	2	1	2
CHINDRIEUX	1488	1	1	2
SAINT OFFENGE	1163	1	1	1
SERRIERES EN CHAUTAGNE	1161	1	1	1
LE MONTCEL	1090	1	1	1
PUGNY-CHATENOD	1060	1	1	1
TREVIGNIN	861	1	1	1
RUFFIEUX	808	1	1	1
SAINT OURS	760	1	1	1
BOURDEAU	579	1	1	1
CHANAZ	551	1	1	1
SAINT PIERRE DE CURTILLE	488	1	1	1
MOTZ	467	1	1	1
VIONS	426	1	1	1
LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	267	1	1	1
CONJUX	216	1	1	1
ONTEX	92	1	1	1
TOTAL	79 849	68	62	71

Il est proposé de voter l'accord local précité, à 71 sièges et selon la répartition proposée dans le tableau ci-dessus, afin de permettre une représentation équitable de l'ensemble des communes.

Il est précisé que les communes ne disposant que d'un seul siège bénéficient automatiquement d'un suppléant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **APPROUVE** l'accord local tel que présenté, pour le mandat 2026-2032, portant l'assemblée communautaire à 71 sièges,
- **APPROUVE** la répartition des sièges issue de l'accord local à 71 sièges présentée dans la présente délibération.

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N°4 : REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI)- PROPOSITION DE CONTENU DESTINE AUX COMMUNES POUR FORMULER UN AVIS SUR LE PROJET DE RLPI ARRETE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 25 MARS 2025

Le 21 février 2019, Grand Lac a prescrit l'élaboration d'un RLPI sur l'ensemble du territoire communautaire et arrêté les modalités de collaboration avec les communes membres.

Un débat portant sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal s'est tenu au sein du Conseil municipal le 04 décembre 2024 et un débat s'est également organisé au sein du Conseil communautaire le 12 novembre 2024.

De même, plusieurs temps de construction du projet et comités de pilotage ont été organisés en présence de la commune, représentée par un élu référent.

Par la suite, le Conseil communautaire a arrêté le projet de RLPI par délibération en date du 25 mars 2025.

En application des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-15 et R. 153-5 du code de l'urbanisme, le projet arrêté de RLPI a été soumis pour avis aux communes membres de Grand Lac afin que le conseil municipal puisse rendre un avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPI de la Communauté d'agglomération de Grand Lac.

1. Rappel des objectifs poursuivis

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal, tels que définis dans la délibération du 21 février 2019 précitée, sont les suivants.

➤ Des objectifs généraux

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

➤ Des objectifs spécifiques

- En matière de publicité et préenseignes :

- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Mettre à jour les délimitations des zones de publicité réglementée avec celles des zones d'agglomération au sens du Code de la Route ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format et réfléchir à la création d'une charte pour les zones d'activités.

- En matière d'enseignes :

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités.

- En matière d'éclairage :
 - Fixer les obligations et modalités en matière de performance énergétique des publicités lumineuses et enseignes en application du Code de l'Environnement.

2. Rappel des orientations générales

Les orientations générales du projet, débattues dans les conseils municipaux des communes membres et lors du conseil communautaire du 12 novembre 2024 sont les suivantes.

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages – plus lisible et qualitative :
 - Réduire densité et format des publicités et préenseignes dans l'ensemble des agglomérations du territoire – tous types de dispositifs confondus (mur, clôture, au sol lorsqu'autorisé),
 - Maintenir la faible présence des bâches publicitaires sur la ville-centre,
 - Renforcer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales applicables sur l'ensemble du territoire, complétées dans les secteurs patrimoniaux,
 - Réduire la place des enseignes perpendiculaires dans les paysages, notamment les paysages urbains centraux.
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes lumineuses – en particulier numérique – y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Encadrer l'implantation des enseignes lumineuses - en particulier numériques - y compris à l'intérieur des vitrines,
 - Renforcer et harmoniser les règles d'extinction nocturne pour l'ensemble des dispositifs.
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales :
 - Simplifier les règles applicables pour en faciliter l'appropriation, tout en assurant la cohérence de celles-ci à l'échelle intercommunale (dispositions générales, un zonage au principe commun sur l'ensemble du territoire),
 - Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales :
 - Limiter la place des publicités et préenseignes en zones à dominante résidentielle sur l'ensemble du territoire,
 - Encadrer les enseignes sur clôture qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques,
 - Encadrer les enseignes au sol inférieures à 1m² qui ne font pas l'objet de règles nationales spécifiques et maîtriser la place des enseignes au sol supérieures à 1m².
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre :
 - Déroger à l'interdiction relative de publicités et de préenseignes dans certains lieux d'interdiction mentionnés à l'article L581-8 du code de l'environnement pour les publicités et préenseignes supportées par le mobilier urbain.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L581-1 et suivants et L581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-15 et R. 153-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

VU la délibération du 21 février 2019 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de Grand Lac ;

VU le débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité Intercommunal qui s'est tenu en conseil municipal le 04 décembre 2024 et au sein du conseil communautaire de Grand Lac le 12 novembre 2024 ;

VU la délibération du 25 mars 2025 du Conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

VU le bilan de la concertation annexé à la délibération du 25 mars 2025 ;

VU le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal ;

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription du 21 février 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de collaboration avec les Communes, les personnes publiques associées et les personnes consultées, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal dont l'objet est de concilier cadre de vie et liberté d'expression

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable au projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté par le conseil communautaire de Grand Lac le 25 mars 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Grand Lac.

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N°5 : SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION LES CHATS LIBRES DE CHAMBERY

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison du décès d'une administrée qui avait une dizaine de chats qui risquent de se reproduire, nous avons sollicité l'association « Les Chats Libres de Chambéry » afin qu'ils interviennent pour les capturer, leur prodiguer les soins nécessaires, les stériliser et les pucer. Il propose d'accorder une subvention à cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'allouer à l'association « Les Chats Libres de Chambéry », une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 €.
- **DECIDE** de prélever la somme correspondante sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65, article 65748 (Subvention exceptionnelle)

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N°6 : SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION PERLE DES ALPES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association « Perle des Alpes » sollicite une subvention pour l'année 2025. Après étude du dossier, il propose d'accorder une subvention à cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'allouer à l'association « Perle des alpes », une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 €.
- **DECIDE** de prélever la somme correspondante sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65, article 65748 (Subvention exceptionnelle)

Ainsi délibéré à l'unanimité

DELIBERATION N° 7 : ACQUISITION DE PARCELLES AUX LIEUX-DITS « LE DESSUS », « CHABIOT », DE « LA VIEILLE EGLISE » SISES A PUGNY-CHATENOD ET DE « LA POINTE DE L'AIGLE » SISES A TREVIGNIN

Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Monsieur Pascal TROUVÉ qui propose de vendre à la Commune diverses parcelles de taillis, bois, pré pâture sises :

PUGNY-CHATENOD :

« LE DESSUS »

Parcelle A 123 d'une superficie de 18 a 90 ca

Parcelle A 80 d'une superficie de 49 a 00 ca

« CHABIOT »

Parcelle B 356 d'une superficie de 10 a 30 ca

Parcelle B 372 d'une superficie de 34 a 85 ca

« LA VIEILLE EGLISE »

B 455 d'une superficie de 37 a 40 ca

B 456 d'une superficie de 18 a 90 ca

TREVIGNIN :

« LA POINTE DE L'AIGLE »

A 837 d'une superficie de 1 ha 15 a 20 ca

A 580 d'une superficie 08 a 00 ca

Ces parcelles sont détenues par la succession TROUVÉ. Monsieur le Maire explique que la Commune est déjà propriétaire de plusieurs parcelles sises aux lieux dits ci-dessus énoncés. Il propose d'acquérir ces parcelles pour un montant de 4 531 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'acquérir les parcelles sus-énoncées pour un montant de 4 531 €
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition
- **DIT** que les frais divers induits par cette acquisition seront à la charge de la Commune.

Ainsi délibéré l'unanimité

DELIBERATION N°8 : SUBVENTIONS AU GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE – SECTION APICOLE POUR LA LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE

L'Etat a confié à la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire (FRGDS) l'organisation de la prévention, de la surveillance et de la lutte contre le frelon asiatique (ou frelon à pattes jaunes, *Vespa velutina nigrithorax*) au niveau régional.

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) des Savoie via sa Section Apicole est une association chargée d'animer ce dispositif au niveau du département de Savoie et Haute Savoie.

En 2024, le GDS a sollicité l'ensemble des EPCI de Savoie pour participer au financement de cette lutte contre cette espèce ravageant les colonies d'abeilles mellifères et causant d'importants risques sanitaires pour les populations.

C'est au regard de ses 2 enjeux que Grand Lac, au titre de sa compétence agricole, et ses communes, au regard des risques sanitaires encourus par le développement de cette espèce, ont participé en 2024 au financement du travail mené par le GDS pour l'animation de cette lutte et la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatique.

Ainsi, à l'échelle de Grand Lac au cours de la saison 2024 :

- 1743 fondatrices ont été piégées au printemps 2024
- 378 signalements de nids ont eu lieu (pour 155 en 2023)
- 84 nids ont été détruits (pour un coût moyen de 218 € par nid) en ayant recours à des désinsectiseurs professionnels
- 55 nids ont été détruits par des désinsectiseurs bénévoles mobilisés par le GDS

Pour 2025, le GDS prévoit :

- D'augmenter le nombre de bénévoles sur le territoire pour le suivi des piégeages de printemps et pour la validation des signalements de nids,
- D'augmenter le nombre de sites de piégeage de printemps (répartition en cours de construction),
- De négocier les tarifs avec les désinsectiseurs professionnels,
- D'avoir recourt à la destruction des nids en utilisant le paintball lorsque cela est possible et d'investir dans de nouvelles perches pour les bénévoles.

L'objectif 2025 sur Grand Lac est de détruire 184 nids, pour un coût total de 23 849.11 €, déduction faite des aides du Conseil Départemental et du Fond Vert.

Comme en 2024, il est proposé que le territoire poursuive la participation à cette lutte en répartissant le financement à hauteur de 50% pour Grand Lac et de 50% pour les communes. Ce financement passera par la signature d'une convention entre chaque entité et le GDS.

Ainsi, pour 2025, il est proposé que Pugny-Châtenod soutienne le Groupement de Défense Sanitaire de Savoie avec une enveloppe maximale de **182.87 €**.

Les modalités de versement de la subvention sont inscrites dans la convention annexée à la présente délibération.

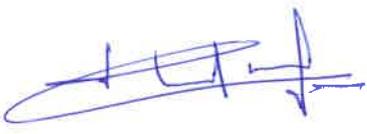
Il est précisé que Grand Lac a d'ores et déjà délibéré sur sa participation lors du conseil d'agglomération du 25 mars 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le présent rapport,
- **AUTORISE** l'attribution de la subvention,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au versement des subventions.

Ainsi délibéré l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus. Ont signé au registre, comprenant les délibérations N°01 à 08, le Maire et le secrétaire

Bruno CROUZEVIALLE  Maire	Bernard FRANCONY  Secrétaire
--	--



Fin de séance 22 h 00